



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 7 juillet 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Ordonnance reportant l'ouverture du procès

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

1. L'ouverture du procès dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* est actuellement fixée au 14 juillet 2010 à 14 h 30.
2. Initialement, la date d'ouverture du procès avait été fixée au 5 juillet 2010. Le 25 juin 2010, la Chambre a rendu une ordonnance reportant au 14 juillet 2010 l'ouverture du procès pour les raisons suivantes :

[TRADUCTION] Pour des raisons administratives, notamment la probable modification de la composition de la Chambre, et afin de faciliter les préparations nécessaires au début du procès, en vertu de l'article 64-3-a du Statut de Rome et de la règle 132 du Règlement de procédure et de preuve, la date d'ouverture du procès, prévue le 5 juillet 2010, est reportée¹.

3. Le 28 juin 2010, la Défense a déposé un acte d'appel contre la décision rendue par la Chambre de première instance III le 24 juin 2010 intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure »².
4. Le 5 juillet 2010, la Défense a déposé sa Demande de l'effet suspensif relatif à l'acte d'appel contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée "*Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge*"³. Elle y demande la suspension de la procédure devant la Chambre de première instance III en attendant la décision de la Chambre d'appel sur le fond de cet appel.
5. La saisine de la Chambre d'appel aux fins d'effet suspensif fait que le procès, par principe, ne devrait pas commencer avant qu'une décision n'ait été rendue

¹ *Order postponing the commencement of the trial*, 25 juin 2010, ICC-01/05-01/08-803, par. 2.

² ICC-01/05-01/08-804-Corr OA03.

³ ICC-01/05-01/08-809 OA03.

à cet égard. Il serait malvenu que la Chambre ouvre le procès tant que la Chambre d'appel n'a pas tranché la question de savoir si la procédure devrait être suspendue (vraisemblablement dans son intégralité), dans l'attente de sa décision sur le fond de l'appel. Par ailleurs, comme il a été indiqué lors de la conférence de mise en état du 8 mars 2010, l'intérêt de la justice commande que l'exception d'irrecevabilité soit réglée avant l'ouverture du procès⁴.

6. Ainsi, le procès ne s'ouvrira pas à la date prévue, et la Chambre fixe au 30 août 2010 la tenue d'une conférence de mise en état au cours de laquelle elle sollicitera notamment des observations concernant la date à laquelle devrait s'ouvrir le procès.
7. La Chambre réexaminera la question du maintien en détention de l'accusé au plus tard le 30 juillet 2010, comme le prévoient les articles 60-3, 60-4 et 61-11 du Statut de Rome ainsi que la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, dès lors que 120 jours se seront écoulés depuis le dernier examen de la détention. Le Bureau du Procureur et les représentants légaux des victimes ont reçu instruction de déposer leurs observations relatives au maintien en détention de l'accusé au plus tard le 15 juillet 2010, et la Défense de les déposer au plus tard le 22 juillet 2010.

⁴ Transcription de l'audience du 8 mars 2010, ICC-01/05-01/08-T-20-Red-ENG CT2, p. 14.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

Fait le 7 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)